



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

5/5

**COPIE**

**DECISION FINALE D'APPROBATION  
DU PROJET DEFINITIF ET DE  
L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

Route nationale 5, tronçon Bevaix (Treytel) - Areuse - Colombier  
Communes de Bevaix, Cortaillod, Boudry et Colombier

Projet présenté par le Service des ponts et chaussées

BUNDESAMT FÜR STRASSENBAU
20. FEB. 1996
ad. 202-3. 131

N5

8 février 1996

Genehmigt
17. JAN. 1997
EVED

# CONTENU

1. Dispositions légales et réglementaires.....	1
2. Documents examinés.....	3
3. Projet soumis à la décision finale.....	5
4. Examen du rapport d'impact et des avis exprimés.....	6
4.1. Introduction.....	6
4.2. Eaux souterraines.....	7
4.3. Eaux superficielles.....	10
4.4. Air.....	12
4.5. Sols.....	15
4.6. Bruit.....	17
4.7. Milieux naturels.....	19
4.8. Forêts.....	22
4.9. Agriculture.....	23
4.10. Aménagement du territoire.....	25
4.11. Paysage et site.....	26
4.12. Patrimoine culturel.....	28
4.13. Accidents majeurs.....	29
4.14. Exécution des travaux.....	30
5. Autorisations et avis liants.....	33
6. Réponses aux oppositions.....	34
7. Décision.....	43
<hr/>	
8. Voies de recours.....	44
9. Consultation et dépôt du dossier.....	44

ANNEXES

**DECISION FINALE D'APPROBATION  
DU PROJET DEFINITIF ET DE L'ETUDE D'IMPACT  
SUR L'ENVIRONNEMENT**

Route nationale 5, tronçon Bevaix (Treytel) - Areuse - Colombier

Projet présenté par le Service des ponts et chaussées, concernant la construction de la route nationale 5, tronçon Bevaix (Treytel) - Areuse

Communes de Bevaix, Cortaillod, Boudry et Colombier

---

**Le Conseil d'Etat**

1. **En application notamment des dispositions légales et réglementaires suivantes :**
  - 1.1. la loi fédérale sur les routes nationales (LRN), en particulier les articles 26 et 27 et son ordonnance d'application (ORN);
  - 1.2. le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la législation fédérale sur les routes nationales (RELIRN), en particulier l'article 1;
  - 1.3. la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), en particulier l'article 54 et les ordonnances d'application suivantes :
    - l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), en particulier les articles 5 et 18 à 21,
    - l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair),
    - l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB),
    - l'ordonnance sur les polluants du sol (Osol),
    - l'ordonnance sur la protection des accidents majeurs (OPAM),
    - l'ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (ODOP).

- 1.4. la loi fédérale sur la procédure administrative (PA), en particulier les articles 1, 34 à 38, 55 et 61;
  - 1.5. la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux);
  - 1.6. la loi fédérale sur les forêts (LFo);
  - 1.7. la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN);
  - 1.8. la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages (LChP);
  - 1.9. la loi fédérale sur la pêche (LPé).
-

**2. Vu**

- 2.1. le projet soumis à l'enquête publique du 5 septembre au 4 octobre 1994, accompagné du rapport d'impact;
- 2.2. l'évaluation provisoire du service cantonal de la protection de l'environnement du 1<sup>er</sup> décembre 1994 regroupant l'avis des services et offices cantonaux suivants :
- Service de la protection de l'environnement,
  - Office de la conservation de la nature,
  - Service de la protection des monuments et des sites,
  - Service de l'économie agricole,
  - Office des améliorations foncières,
  - Service des forêts,
  - Service de la viticulture,
  - Service de la pêche et de la chasse,
  - Service de l'aménagement du territoire,
  - Service et musée d'archéologie;
- 2.3. l'évaluation et le préavis de l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage du 15 juin 1995 (cf. annexe I-1);
- 2.4. l'évaluation finale du service cantonal de la protection de l'environnement du 24.11.1995 (cf. annexe I);
- 2.5. les oppositions ou réserves de droit des tiers suivants, suscitées par la mise à l'enquête du projet :

**Dans la commune de Bevaix****Oppositions**

- Hoirie Alexandre de Chambrier, 2022 Bevaix,
- Monsieur François Loeffel, 2022 Bevaix
- EGIS S.A., 2022 Bevaix
- Monsieur Yves Rousselot, 2022 Bevaix
- Monsieur Jean-Claude Schreiber, 2022 Bevaix
- Madame Zita Tasan, 2022 Bevaix

**Réserves de droit**

- Hoirie Jean-Claude Ribaux, 2001 Neuchâtel
- Copropriétaires du Hameau de Buchaux, par FICAP, 2023 Gorgier

- Hoirie Alexandre de Chambrier, 2022 Bevaix

#### **Dans la commune de Cortaillod**

##### Opposition

- Monsieur Jacques Perret, 2001 Neuchâtel

##### Réserves de droit

- Monsieur Jean-Jacques Frey, 2400 Le Locle
- Monsieur Sebastiano Bassani, 2017 Boudry

#### **Dans la commune de Boudry**

##### Oppositions

- Monsieur Pierre-François Sieber, 2016 Cortaillod
- Hoirie Raoul de Perrot, 2001 Neuchâtel
- Mesdames Jeanine Berthoud et Geneviève DuPasquier, 2001 Neuchâtel
- Monsieur Michel Düscher, 2015 Areuse
- ADIPA, par Monsieur Alfred Nebel, 2015 Areuse

##### Réserves de droit

- Monsieur Jean-Marie Morin, 4144 Arlesheim
- Monsieur Pierre Berthoud, 2015 Areuse

#### **Dans la commune de Colombier**

##### Opposition

- Monsieur Paul Ducommun, 2013 Colombier

2.6. les oppositions des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir suivantes :

- ATE - Association transports et environnement, 2002 Neuchâtel
- LNPN - Ligue neuchâteloise pour la protection de la nature, 2000 Neuchâtel
- WWF - Fonds mondial pour la protection de la nature, section neuchâteloise, 2002 Neuchâtel

2.7. les modifications intervenues entre le projet mis à l'enquête publique ("Dossier 18") et le projet définitif ("Dossier 20") et qui sont les suivantes :

- Représentation des chemins AF complétée selon le dernier projet du syndicat d'améliorations foncières Bevaix - Cortaillod (pièces 2.1, 2.2, 2.11, 2.13).
- Réalisation d'un seul séparateur à Bevaix-ouest au lieu de deux; création d'un bassin de rétention pour les eaux de lavage de la tranchée semi-couverte (pièce 2.1).

- Abandon des plantations au nord du passage supérieur "Bevaix-centre"; compensation par de nouvelles plantations à l'est de Bevaix sur la RC5 (pièce 2.2).
- Modification du profil en long à Bevaix-est, rehaussé de 1 m environ (pièce 1.6), accompagnée d'une réduction de l'épaisseur de la couverture (pièce 1.13).
- Amélioration du revêtement de la RC5 à Bevaix (tapis routier plus silencieux) (pièces 2.8, 2.9, 2.10); modification des arrêts de bus devant l'administration communale (pièce 2.9); modification de la géométrie de la RC5 à l'entrée est de la localité afin de limiter la vitesse (pièces 2.2 et 2.10).
- Déplacement du portail ouest de la tranchée de Chanélaz et modification dans le but de faciliter la transition entre éclairage naturel et artificiel; adaptation de la route Boudry - Cortailod et de la centrale de Chanélaz à cette nouvelle situation (pièce 2.13).
- Modification du portail est de la tranchée de Chanélaz (éclairage naturel / artificiel); bassin de rétention pour les eaux de lavage de la tranchée (pièce 2.17); exécution de la tranchée avec excavation à ciel ouvert sur son ensemble, uniformisation de son profil type (pièce 1.14).
- Réalisation d'un nouveau séparateur pour les eaux de Perreux et du viaduc de Chanélaz; déplacement de la station de pompage et du séparateur de la tranchée couverte d'Areuse du point bas au portail ouest (centrale technique d'Areuse); création d'un bassin de rétention et d'une station de relevage pour les eaux de lavage de la tranchée; réalisation d'un local électrique au portail est de la tranchée; intégration architecturale des portails de la tranchée (pièce 2.25); élargissement du profil de la tranchée couverte (gabarit des ventilateurs et semelles de fondation). Adaptation du carrefour des Chésards (pièce 2.33).

### **3. Constatant que**

l'objet de l'examen et de la décision d'approbation des plans porte sur :

- 3.1. le projet de construction de la route nationale 5, en site propre, entre Bevaix (Treytel) et Areuse avec son raccordement sur la N5 actuelle à Colombier, constituant le "Dossier 20" dont la liste des pièces figure dans l'annexe II;
- 3.2. les mesures destinées à intégrer l'autoroute dans l'environnement ou à en limiter les effets négatifs figurant dans le Rapport de synthèse de l'étude d'impact sur l'environnement (3<sup>ème</sup> étape : Projet définitif), ci-après nommé "Rapport d'impact".

#### **4. Vu**

le rapport d'impact sur l'environnement qu'il y a lieu d'apprécier comme suit :

##### **4.1. Introduction**

###### **4.1.1. Procédure**

L'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) doit permettre de déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement. Elle est effectuée par l'autorité compétente, soit le Conseil d'Etat, lequel fixe, dans la décision finale, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect des prescriptions légales.

Aux termes de l'article 17 OEIE, l'appréciation de la compatibilité du projet avec les prescriptions sur la protection de l'environnement doit se fonder sur les éléments suivants :

- le rapport d'impact,
- l'avis des autorités concernées (art. 21 OEIE),
- l'avis et les propositions du Service spécialisé de la protection de l'environnement qui a évalué le rapport d'impact,
- les résultats des enquêtes, si l'autorité compétente en a effectuées ou fait effectuer,
- les avis exprimés par des tierces personnes, des commissions, des organisations ou des autorités (pour autant qu'ils apportent des éléments utiles au déroulement de l'EIE).

###### **4.1.2. Etudes complémentaires**

Depuis octobre 1994, des compléments d'informations ont été fournis aux services cantonaux concernés, sous forme de notes techniques ou en séances, pour les points suivants :

- rejet de la STEP de Bevaix et autoépuration du ruisseau des Marais,
- hygiène de l'air et centrale de ventilation de Chanélaz,
- plantation et entretien des talus routiers et des surfaces de compensation écologique,
- aménagement du ruisseau du Merdasson,
- mesures piscicoles et passages à faune,
- chemins pour piétons et de randonnée pédestre.



#### 4.1.3. Evacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux d'excavation excédentaires et leur noyage dans le lac de Neuchâtel pour combler des trous de dragage ont fait l'objet d'une étude globale pour les tronçons autoroutier Vaumarcus - Bevaix (Treytel), Bevaix (Treytel) - Areuse et tunnel de Serrières. Cette étude a été accompagnée d'un rapport d'impact spécifique concernant le projet de construction de la RN5 entre Vaumarcus et Bevaix (Treytel), dont la décision finale a été mise en consultation du 30 janvier au 21 février 1995 et n'a pas fait l'objet de recours. Cette décision est étendue au tronçon Treytel-Areuse.

#### 4.2. Eaux souterraines

##### 4.2.1. Le rapport d'impact

La réalisation de l'autoroute diminuera le débit de la source des Marais à Bevaix et perturbera localement l'écoulement des nappes d'Archessus et du delta de l'Areuse. Les mesures prévues sont les suivantes :

- 3-1 : Protection de la source de Chanélaz
- 3-2 : Réinfiltration des nappes d'Archessus et du delta de l'Areuse
- 3-3 : Protection et surveillance des eaux souterraines pendant les chantiers

Ces mesures permettront de limiter au maximum les impacts négatifs du projet. Les précautions qui seront prises et les contrôles effectués devraient permettre de prévenir toute pollution pendant les travaux.

##### 4.2.2. Les avis exprimés

- a) L'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage accepte les propositions de mesures de protection des sources et eaux souterraines. Il a considéré nécessaire d'affiner les connaissances hydrogéologiques pour le dimensionnement des installations de drainage et de réinfiltration des eaux souterraines de part et d'autre des tranchées de Bevaix et d'Areuse. De telles études sont en cours pour le projet d'exécution du génie civil. On doit ainsi garantir l'écoulement de ces nappes souterraines à travers les obstacles constitués par ces ouvrages et, ipso facto, la pérennité de l'alimentation au droit du site du nouveau puits d'eau potable intercommunal, sis à l'aval, dans la plaine d'Areuse. Une planification détaillée de ces aspects se justifie au vu de la relative étroitesse de la zone la plus perméable dans le delta de l'Areuse et de quelques problèmes de qualité ( $\text{NO}_3$ ) dans d'anciens captages d'eau dans le secteur que ce nouveau captage permettrait dorénavant d'éviter.
- b) Le service cantonal de la protection de l'environnement considère que ce chapitre est satisfaisant et que les aquifères et sources situés dans le périmètre du tracé N5 sont correctement décrits. Les mesures proposées (3-1 à 3-3) doivent être intégralement réalisées, en ce qui concerne :

- la protection de la source de Chanélaz (mesure 3-1);
- le drainage à l'amont et la réinfiltration à l'aval des eaux affluant vers les ouvrages des tranchées de Bevaix et d'Areuse (mesure 3-2);
- les contrôles quantitatifs et qualitatifs des nappes et captages d'eau durant les travaux.

Lors du creusement de la galerie de Chanélaz, les précautions nécessaires devront être prises pour éviter toute modification de la source du même nom.

L'avis liant concernant les eaux souterraines (annexe I) détaille les éléments essentiels nécessaires à la protection des ressources d'eaux souterraines.

Le service devra également être associé à la définition des localisations et fréquences de surveillance des nappes d'Archessus et de la plaine d'Areuse ainsi qu'aux directives distribuées aux entreprises adjudicatrices des travaux (selon mesure 3-3). A ce propos, il paraîtrait judicieux que d'éventuelles exigences particulières et contraignantes (près de la source de Chanélaz, dans la plaine d'Areuse) puissent être définies préalablement dans les libellés de soumissions.

- c) Lors de l'enquête publique une opposition a été déposée concernant l'alimentation de la source des Marais et la restitution du trop-plein de la source de Neverin.

#### 4.2.3. **Appréciation de l'autorité compétente**

- a) L'autorité compétente fait siennes les remarques des différents services et offices consultés. Elle relève en particulier que :
- Des études complémentaires, déjà partiellement effectuées, doivent permettre de dimensionner les dispositifs de drainage et de réinfiltration des eaux souterraines dans les secteurs des nappes d'Archessus et d'Areuse de manière à garantir leur écoulement régulier sous les ouvrages autoroutiers.
  - Il est prévu qu'un hydrogéologue mandaté par le maître de l'ouvrage surveille les chantiers et contrôle régulièrement le débit et la qualité des sources et puits proches du tracé (sources des Marais, de Neverin et de Chanélaz, puits de Treytel, de Perreux, de Cortailod et des Prés d'Areuse).
  - Les eaux souterraines pompées pendant la construction devront être évacuées, après décantation, par infiltration ou épandage superficiel. Toutefois, l'autorité compétente relève que la faisabilité d'un épandage superficiel ou d'une infiltration reste à démontrer et que, le cas échéant, l'évacuation de ces eaux de pompage pourra se faire, après décantation, dans l'Areuse ou dans le ruisseau des Marais.
  - Toutes mesures utiles, en particulier celles mentionnées dans l'avis liant relatif aux eaux souterraines du service cantonal de la protection de l'environnement,

devront être prises pour éviter des pollutions pendant les chantiers de construction de l'autoroute.

- Les mesures préconisées dans le rapport d'impact (3-1, 3-2, 3-3) devront être intégralement réalisées.

b) Concernant l'opposition déposée lors de l'enquête publique, l'autorité de céans relève que l'analyse de la situation a permis de décrire de manière satisfaisante l'état actuel des eaux souterraines et plus particulièrement les sources des Marais et de Neverin. Deux variantes d'alimentation en eau de la ferme des Marais ont été étudiées. La solution retenue devra garantir un approvisionnement gratuit en eau aussi constant que possible de la ferme et de ses dépendances. Cette dernière correspond à une charge à l'intention du service des ponts et chaussées.

#### 4.2.4. Conclusions

Vu ce qui précède, l'autorité compétente constate que le projet est conforme à la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux souterraines sous réserve de la réalisation intégrale des charges suivantes par le service des ponts et chaussées :

- mesures 3-1, 3-2, 3-3 du rapport d'impact,
- mise au point d'un dispositif de drainage et de réinfiltration des eaux souterraines dans les secteurs des nappes d'Archessus et d'Areuse,
- surveillance des chantiers ainsi que du débit et de la qualité des eaux des sources et puits proches du tracé,
- infiltration, épandage superficiel ou évacuation dans l'Areuse ou le ruisseau des Marais, après décantation, des eaux pompées pendant la construction,
- réalisation de toutes les mesures préconisées par le service cantonal de la protection de l'environnement dans son avis liant pour prévenir une pollution des eaux souterraines,
- réalisation de l'une des deux variantes d'approvisionnement en eau, à titre gratuit, de la ferme et de ses dépendances par les sources des Marais ou de Neverin.

Toutes les observations, réserves de droit ou oppositions ont été retirées par leurs auteurs ou sont devenues sans objet suite à l'adaptation du projet définitif, à l'exception de celle qui est traitée dans le chapitre 6.

### **4.3. Eaux superficielles**

#### **4.3.1. Le rapport d'impact**

Les eaux de chaussées récoltées sur l'autoroute seront rejetées dans le ruisseau des Marais et dans l'Areuse, après avoir transité dans des séparateurs/décanteurs. La pisciculture du Pervou sera désaffectée et sa production compensée.

Les mesures prévues sont les suivantes :

- 4-1 : Renaturalisation du ruisseau des Marais
- 4-2 : Remise à ciel ouvert de 2 tronçons du Pré Novel
- 4-3 : Rétablissement de la libre circulation des poissons dans l'Areuse
- 4-4 : Augmentation de la productivité des piscicultures de Colombier et de Môtiers
- 4-5 : Aménagement de zones humides au Pervou
- 4-6 : Protection des cours d'eau pendant les chantiers

Les aménagements prévus compenseront largement les atteintes ponctuelles portées aux cours d'eaux.

#### **4.3.2. Les avis exprimés**

- a) L'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage juge exemplaires les mesures de revitalisation projetées dans les cours d'eau touchés. Sa proposition de rétablir la libre circulation du poisson également jusque dans la partie amont du Pré Novel ne sera pas retenue, afin d'éviter de concurrencer par ce biais les écrevisses, pour lesquelles c'est la seule station du canton.
- b) Le service cantonal de la protection de l'environnement considère que l'étude sectorielle "Eaux superficielles" a été réalisée conformément au cahier des charges et en tenant compte des modifications intervenues dans le projet (déviation du rejet de la STEP de Bevaix directement dans le lac, suppression de la pisciculture du Pervou, etc).

Les aménagements prévus dans les ruisseaux des Marais et du Pré Novel apporteront une amélioration de l'état de ces cours d'eau du point de vue hydraulique et biologique. Afin de saisir l'ensemble des effets sur les cours d'eau superficiels, il sera nécessaire de compléter l'étude par une évaluation de l'impact du nouveau rejet de la STEP sur le milieu récepteur (lac).

Les conditions énoncées dans l'avis liant sur les interventions dans les cours d'eau sont essentielles pour atteindre le but recherché. De manière générale, lors de travaux de mise à ciel ouvert ou de compensation écologique, un grand soin devra être voué à la diversification des milieux naturels.

Le service demande à être associé à la planification et à la mise en place du programme de surveillance des chantiers.

[Les conséquences et avantages du noyage des matériaux d'excavation non réutilisables de la N5 dans les trous de dragage de la bordure du lac ont fait l'objet d'une évaluation distincte des impacts sur l'environnement (30.11.94), ainsi que d'une décision spécifique (cf. 4.1.3). Ces aspects liés aux eaux superficielles ne sont de ce fait plus repris dans la présente évaluation].

- c) Lors de l'enquête publique, une opposition a été déposée contre le tracé de la partie du ruisseau des Marais remise à ciel ouvert. Cette même opposition demande que l'aménagement de ce ruisseau soit le plus naturel possible.

#### 4.3.3. **Appréciation de l'autorité compétente**

- a) L'autorité compétente fait siennes les remarques des différents services et offices consultés. Elle relève en particulier que :
- En accord avec le service cantonal de la protection de l'environnement, l'autorité compétente considère qu'il n'est pas opportun de rétablir la libre circulation du poisson dans le Pré Novel, à la hauteur de La Tuilerie, comme le souhaite l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage. En effet, la présence de la seule station d'écrevisse indigène du canton risquerait d'être compromise par l'arrivée de la truite de lac.
  - Les aménagements prévus dans le ruisseau des Marais doivent encore être précisés. En particulier l'impact du rejet direct de l'exutoire de la STEP dans le lac doit être évalué. Un plan d'utilisation et un projet de détail de ce ruisseau doivent être établis en tenant compte de la totalité des paramètres et soumis à l'appréciation des services cantonaux de la protection de l'environnement et de la pêche et de la chasse. Le coût d'une éventuelle prolongation au large des rives du lac de la conduite d'évacuation des eaux de la STEP devra être proportionnel aux avantages escomptés.
  - Les mesures préconisées dans le rapport d'impact (4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5, 4-6) devront être intégralement réalisées.
- 
- Le service cantonal de la protection de l'environnement devra être associé à la planification et à la mise en place du programme de surveillance des chantiers.
  - Les conditions énoncées dans l'avis liant du service cantonal de la protection de l'environnement devront être réalisées.
  - Le noyage des matériaux d'excavation dans le lac a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une décision spécifique et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir dans la présente évaluation.
- b) Concernant l'opposition déposée lors de l'enquête publique, l'autorité compétente constate, qu'après établissement de plans, entrevue et suite à la nouvelle

répartition des terres prévue dans le cadre du syndicat d'améliorations foncières, les remarques de l'opposant relatives au tracé du nouveau ruisseau des Marais et à son aménagement ont été dûment prises en considération.

#### 4.3.4. Conclusions

Vu ce qui précède, l'autorité compétente constate que le projet est conforme à la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sous réserve de la réalisation intégrale des charges suivantes par le service des ponts et chaussées :

- mesures 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5, et 4-6 du rapport d'impact,
- établissement d'un plan d'utilisation et d'un projet de détail pour le ruisseau des Marais à soumettre à l'approbation des services cantonaux de la protection de l'environnement et de la pêche et de la chasse,
- réalisation de toutes les conditions préconisées par le service cantonal de la protection de l'environnement dans son avis liant,
- association du service cantonal de la protection de l'environnement à la planification et à la mise en place du programme de surveillance des chantiers,
- consultation de l'opposante lors de l'établissement du projet de détail de l'aménagement de la partie aval du ruisseau des Marais.

Toutes les observations, réserves de droit ou oppositions ont été retirées par leurs auteurs ou sont devenues sans objet suite à l'adaptation du projet définitif, à l'exception de celle qui est traitée dans le chapitre 6.

#### 4.4. Air

##### 4.4.1. Le rapport d'impact

Les pronostics effectués sur la base des coefficients d'émission "1986" de l'OFEFP montrent que les valeurs limites de la législation risquent d'être dépassées pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) dans la région des portails de la tranchée couverte de Chanélaz. La réalisation d'une centrale de ventilation fonctionnant 14 heures par jour permettrait d'y remédier mais au prix d'une consommation électrique très importante. Les mesures prévues sont les suivantes :

- 5-1 : Centrale de ventilation de Chanélaz
- 5-2 : Prévention de la pollution de l'air pendant les chantiers

Compte tenu des incertitudes concernant l'évolution de la qualité de l'air et des gaz d'échappement des véhicules, la décision de réaliser cette centrale de ventilation pourrait être prise ultérieurement si la nécessité en était démontrée.

#### 4.4.2. Les avis exprimés

- a) Le service cantonal de la protection de l'environnement constate que, pour réduire les immissions de NO<sub>2</sub> dépassant de 50 % les valeurs limites légales, les mesures restrictives appliquées au trafic même (réduction du volume ou de la vitesse) ne sont guère indiquées avant la mise en service de la route nationale. Seule la construction de la centrale de ventilation de Chanélaz offre une possibilité technique d'améliorer cette situation. Afin d'atteindre effectivement les objectifs sous forme des valeurs limites, la centrale devrait toutefois fonctionner sans interruption durant 14 heures par jour. Sans que la production de ces polluants ne soit influencée, cet état de fait engendrerait une consommation élevée d'énergie (équivalente à 600 ménages), ce qui est peu souhaitable.

Afin de respecter les valeurs limites de l'OPair, les mesures 5-1 et 5-2 proposées seront mises en oeuvre, mais la construction de la centrale de Chanélaz (mesure 5-1) ne sera réalisée ultérieurement que si une campagne de mesures après la mise en service de l'autoroute montre qu'elle est indispensable. Avant l'élaboration de son projet d'exécution, un calcul exhaustif du dimensionnement et de l'efficacité de la ventilation et de la recirculation des gaz doit être effectué.

Une campagne de mesure des immissions devra impérativement être effectuée avant et après l'ouverture de la N5, non seulement aux abords de la galerie de Chanélaz, comme proposé dans la fiche de mesure 5-1, mais sur tout le tracé au moyen de capteurs passifs à NO<sub>2</sub>. Selon les résultats obtenus, un suivi ultérieur devra être prévu dans d'éventuelles zones critiques. Les mesures de contrôle pendant les chantiers (NO<sub>2</sub>, ozone, poussières) doivent également être réalisées, afin que les mesures pratiques de prévention de la pollution de l'air, spécifiquement liées aux chantiers, puissent être prévues (mesure 5-2).

- b) L'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage soutient cette dernière appréciation sans compléments.
- c) Lors de l'enquête publique, les oppositions suivantes ont été déposées :

- 
- L'association transports et environnement (ATE) préconise la suppression de la jonction de Perreux dans le but de diminuer le trafic et par là-même les émissions de NOx.
  - La Ligue neuchâteloise pour la protection de la nature (LNPN) demande que des mesures soient prises pour que les valeurs limites de l'Opair (NO<sub>2</sub>) soient respectées.
  - Une personne s'oppose au nouveau tracé de la RC5 à Areuse en invoquant notamment une pollution de l'air importante.

#### 4.4.3. **Appréciation de l'autorité compétente**

a) L'autorité compétente fait siennes les remarques des différents services et offices consultés. Elle relève en particulier que :

- Il n'est actuellement pas possible de déterminer si la réalisation de la centrale de ventilation de Chanélaz sera nécessaire pour respecter les prescriptions de l'OPair, ceci d'autant plus que les nouveaux coefficients d'émission des véhicules à moteurs prescrits par l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage en décembre 95 sont sensiblement inférieurs à ceux utilisés dans le cadre de l'établissement du rapport d'impact. Compte tenu des charges sur l'environnement et des coûts que sa réalisation et son exploitation entraîneraient, il est préférable d'attendre les mesures de la qualité de l'air qui seront effectuées après l'ouverture de ce tronçon autoroutier avant de prendre une décision définitive. Il est toutefois nécessaire de prendre les dispositions utiles pour que sa réalisation ultérieure soit possible.
- Compte tenu des remarques ci-dessus, les mesures préconisées dans le rapport d'impact (5-1 et 5-2) devront être intégralement réalisées.
- Des mesures de la qualité de l'air devront être réalisées, avec des appareils de mesure dans la région des portails de Chanélaz et avec des capteurs passifs sur le reste du tracé, avant et après l'ouverture de la N5 et, en fonction des résultats obtenus, poursuivies ultérieurement.

b) En réponse aux oppositions, l'autorité compétente se prononce comme suit :

- Au sujet de la suppression de la jonction de Perreux, l'autorité de céans relève que la réalisation de cette dernière a été acceptée par le Conseil fédéral, dans le cadre de l'approbation du projet général du tronçon Treytel-Areuse en date du 22 septembre 1993 et que cette décision ne peut plus être remise en cause lors de la mise à l'enquête du projet définitif. De plus, les pronostics montrent qu'en 2010, si la jonction de Perreux n'est pas réalisée, les charges de trafic seraient plus élevées à Bevaix est et ouest, ce qui occasionnerait une incompatibilité avec le respect des exigences de l'OPB le long de la RC5 à travers Bevaix et Boudry.
- Les mesures de la qualité de l'air qui seront effectuées après la mise en service de l'autoroute permettront de décider de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires, comme par exemple la réalisation d'une centrale de ventilation à Chanélaz. Celle-ci correspond à une charge à l'intention du service des ponts et chaussées.

#### 4.4.4. **Conclusions**

Vu ce qui précède, l'autorité compétente constate que le projet est conforme à la législation fédérale et cantonale relative à la protection de l'air, sous réserve des



mesures qui seront effectuées après la mise en service de l'autoroute. Elle met à la charge du service des ponts et chaussées la réalisation intégrale des points suivants :

- mesures 5-1 et 5-2 du rapport d'impact,
- mesure de la qualité de l'air avec des appareils de mesure dans la région des portails de Chanélaz et avec des capteurs passifs sur le reste du tracé avant et après l'ouverture de l'autoroute,
- poursuite des mesures ultérieurement si le service cantonal de la protection de l'environnement le préconise.

Toutes les observations, réserves de droit ou oppositions, ont été retirées par leurs auteurs ou sont devenues sans objet suite à l'adaptation du projet définitif, à l'exception de celles qui sont traitées dans le chapitre 6.

#### **4.5. Sols**

##### **4.5.1. Le rapport d'impact**

La qualité et la fertilité des sols reconstitués dépendront dans une large mesure des conditions dans lesquelles seront menées les opérations de décapage, de stockage et de reconstitution. Des directives sont présentées dans les fiches de mesures :

- 6-1 : Décapage des sols
- 6-2 : Stockage des terres décapées
- 6-3 : Reconstitution des sols

Leur mise en oeuvre permettra d'obtenir un impact résiduel faible sur les sols.

##### **4.5.2. Les avis exprimés**

- a) Pour l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, le rapport sectoriel traite avec suffisamment de détail la problématique des sols.

La présence de plomb et de cuivre incite cet office à exiger l'application rigoureuse des règles fédérales de gestion des sols, afin d'éviter la dispersion incontrôlée de ces polluants.

Dans le même esprit, il demande que l'on vérifie, lors des travaux de terrassement, la présence d'éventuelles contaminations dans les déblais anthropogènes qu'il s'agira d'évacuer (coffres de routes, immeubles, etc). Le cas échéant, ils devront être traités selon la filière adéquate de traitement des déchets.

- b) Le service cantonal de la protection de l'environnement est d'avis que la mise en pratique responsable des mesures de protection des sols est essentielle à la préservation de leur fertilité et à la garantie de leur réutilisation. Les trois mesures

6-1 à 6-3 forment un tout, qui seul garantit des impacts résiduels faibles ou nuls. Aucune mesure complémentaire ne sera exigée.

- c) Lors de l'enquête publique, les opposantes demandent que les sols remis en place dans leur propriété à Areuse soient d'une qualité au moins équivalente aux existants.

#### 4.5.3. **Appréciation de l'autorité compétente**

- a) L'autorité compétente fait siennes les remarques des différents services et offices consultés. Elle relève en particulier que :

- La présence ponctuelle de métaux lourds, plomb et cuivre en particulier, dans les sols qui seront décapés nécessite des investigations complémentaires et la gestion des sols contaminés afin d'éviter une dispersion incontrôlée de ces polluants.
- Un spécialiste de la protection des sols devra planifier et superviser les travaux de décapage, de stockage et de remise en place des sols en appliquant notamment les directives fédérales en la matière.
- Les mesures préconisées dans le rapport d'impact (6-1, 6-2 et 6-3) devront être intégralement appliquées.

- b) Concernant l'opposition déposée lors de l'enquête publique, l'autorité compétente relève que le service des ponts et chaussées s'est engagé à restituer des sols d'une épaisseur et d'une qualité au moins équivalentes à ceux décapés.

#### 4.5.4 **Conclusions**

Vu ce qui précède, l'autorité compétente constate que le projet est conforme à la législation fédérale relative à la protection des sols. Elle met à la charge du service des ponts et chaussées la réalisation intégrale des points suivants :

- mesures 6-1, 6-2, et 6-3 du rapport d'impact,
- engagement d'un spécialiste de la protection des sols chargé de planifier et de superviser les travaux de décapage, de stockage et de remise en état des sols, ainsi que de réaliser les analyses pédologiques complémentaires nécessaires,
- gestion des sols conformément aux directives fédérales en la matière (en particulier les "Informations concernant l'OSol, n°4"),
- le service des ponts et chaussées a la charge, lors de leur remise en place dans la propriété des opposantes, de restituer des sols d'une épaisseur et d'une qualité au moins équivalentes à ceux décapés,

Toutes les observations, réserves de droit ou oppositions, ont été retirées par leurs auteurs ou sont devenues sans objet suite à l'adaptation du projet définitif, à l'exception de celle qui est traitée dans le chapitre 6.

## 4.6. Bruit

### 4.6.1. Le rapport d'impact

Dans le domaine du bruit, les mesures de protection intégrées dans le projet permettront de garantir que :

- les valeurs de planification seront respectées partout le long de l'autoroute;
- les valeurs limites d'immissions seront respectées le long de l'ensemble du réseau routier cantonal et local concerné, à l'exception probable d'une dizaine de bâtiments.

Les mesures suivantes sont prévues :

- 7-1 : Protections contre le bruit intégrées aux ouvrages
- 7-2 : Mesures complémentaires de protection contre le bruit
- 7-3 : Protection contre les nuisances sonores pendant les chantiers

### 4.6.2. Les avis exprimés

- a) L'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage demande que toutes les mesures anti-bruit soient réalisées. La fréquence des déplacements des oiseaux le long de l'Areuse l'incite à demander à ce qu'on renonce à des écrans anti-bruit transparents sur le viaduc de Chanéaz.
- b) Pour le service cantonal de la protection de l'environnement, le respect des valeurs limites d'exposition de l'OPB le long de l'ensemble du réseau routier concerné par le projet implique la réalisation intégrale des mesures de protection intégrées à l'ouvrage (mesure 7-1), décrites dans le chapitre 9 du rapport sectoriel "Bruit".

Le maître de l'ouvrage suivra de près l'évolution de la technique en ce qui concerne les revêtements routiers à faible émission de bruit. A la date de pose des tapis routiers, le système le plus performant devra être installé aux endroits prévus dans le rapport d'EIE (mesure complémentaire 7-2).

~~Pour la dizaine d'immeuble où les valeurs limites d'exposition de l'OPB ne peuvent pas être respectées, les mesures prévues d'isolation acoustique des bâtiments devront être intégralement réalisées.~~

- c) Lors de l'enquête publique, les requêtes suivantes ont été déposées :
  - un opposant demande que les mesures complémentaires préconisées dans l'EIE au sujet de la traversée de Bevaix soient réalisées (pose d'un revêtement routier silencieux) et met en doute le respect des valeurs d'exposition pour la ferme des Marais,
  - un opposant conteste l'emprise prévue sur son jardin pour permettre l'élargissement de la future RC5 à Bevaix en argumentant notamment sur une augmentation des nuisances acoustiques,

- une personne s'oppose au nouveau tracé de la RC5 à Areuse en invoquant notamment des nuisances acoustiques importantes.

#### 4.6.3. **Appréciation de l'autorité compétente**

a) L'autorité compétente fait siennes les remarques des différents services et offices consultés. Elle relève en particulier que :

- Les mesures préconisées dans le rapport d'impact (7-1, 7-2 et 7-3) devront être intégralement réalisées.
- A la date de la pose du revêtement routier à faible émission de bruit sur la RC5 à Bevaix, le système le plus performant devra être choisi, en tenant compte des contraintes techniques nécessaires à l'entretien d'une route traversant une localité (nettoyage, réfections...). Aux Tilles à Boudry, un revêtement absorbant ne sera posé sur la RC5 que lorsque la réfection complète de la chaussée sera nécessaire, et pour autant que des mesures prouvent que les valeurs d'exposition de l'OPB sont dépassées.
- Des mesures d'isolation acoustique devront être réalisées dans les bâtiments pour lesquels les valeurs limites d'exposition de l'OPB ne pourront pas être respectées.
- Il faudra éviter d'avoir recours à des écrans anti-bruit transparents sur le viaduc de Chanélaz pour ne pas mettre en danger les oiseaux, nombreux dans ce secteur.

b) En réponse aux oppositions, l'autorité compétente relève que :

- Les valeurs limites d'immissions du DS III applicables en zone agricole seront respectées, il n'y a donc pas lieu au vu des appréciations ci-dessus d'exiger l'application de mesures complémentaires, d'autant plus que la situation future avec l'autoroute semi-enterrée sera plus favorable que la situation actuelle. En outre, les futures immissions acoustiques seront identiques aux actuelles et respecteront les valeurs limites d'expositions prescrites dans l'OPB.
- Il a été renoncé à toute emprise sur la parcelle 4225 de l'opposante Z. Tasan à Bevaix.

#### 4.6.4. **Conclusions**

Vu ce qui précède, l'autorité compétente constate que le projet est conforme à la législation fédérale relative à la protection contre le bruit. Elle met à la charge du service des ponts et chaussées la réalisation intégrale des points suivants :

- mesures 7-1, 7-2 et 7-3 du rapport d'impact,
- pose du revêtement routier à faible émission le plus performant possible sur la RC5 à Bevaix, en tenant compte des contraintes techniques nécessaires à l'entretien d'une route traversant une localité (nettoyage, réfections...),

- isolation acoustique des bâtiments pour lesquels les valeurs limites d'exposition ne pourront pas être respectées,
- renonciation à la pose d'écrans anti-bruit transparents sur le viaduc de Chanélaz,
- respect des valeurs limites d'exposition au bruit prescrites dans l'OPB.

Toutes les observations, réserves de droit ou oppositions, ont été retirées par leurs auteurs ou sont devenues sans objet suite à l'adaptation du projet définitif, à l'exception de celles qui sont traitées dans le chapitre 6.

#### **4.7. Milieux naturels**

##### **4.7.1. Le rapport d'impact**

La N5 traversera une région marquée par les activités humaines (urbanisation, agriculture intensive) et de ce fait relativement pauvre en milieux naturels. Son tracé ainsi que les ouvrages d'art prévus permettront de limiter les atteintes aux écosystèmes naturels.

Toutefois, un secteur comprenant quelques milieux naturels de haute valeur écologique sera perturbé. Les mesures de protection, de reconstitution, de remplacement et de compensation écologique suivantes sont prévues :

- 8-1 : Clôtures le long de la N5
- 8-2 : Passages inférieurs à petite faune
- 8-3 : Passage inférieur à grande faune
- 8-4 : Passages supérieurs à faune
- 8-5 : Plantations le long de l'autoroute
- 8-6 : Plantations le long du ruisseau des Marais
- 8-7 : Réseaux de haies du plateau Bevaix-Perreux
- 8-8 : Aménagements naturels à Boudry-Ouest
- 8-9 : Aménagements naturels à Chanélaz
- 8-10 : Aménagements naturels au Pervou
- 8-11 : Protection des milieux naturels pendant les chantiers
- 12-1 : Allées d'arbres

Elles permettront de diminuer ou de compenser les effets négatifs dus à la réalisation et à l'exploitation de ce tronçon autoroutier.

##### **4.7.2. Les avis exprimés**

- a) L'inspecteur cantonal de la pêche et de la chasse relève que les ouvrages planifiés sont globalement satisfaisants et correspondent aux exigences de protection de la

faune requises dans les secteurs traversés. A sa demande, le passage du Merdasson a toutefois été modifié et adapté aux besoins des poissons, par le biais d'une réduction du courant trop élevé dans le passage sous la route et de l'aménagement d'une embouchure étagée dans l'Areuse. Avant tout abattage d'arbre dans le versant de Chanélaz, le service la pêche et de la chasse devra être informé, afin de pouvoir protéger les gîtes des chauves-souris.

- b) Pour le conservateur cantonal de la nature, les impacts sur la nature sont correctement évalués. Sur sa demande, des compléments d'information sur les mesures de compensation écologique, notamment dans l'entretien des talus routiers, ont été fournis. L'office de la conservation de la nature a également donné sans restrictions son avis liant en matière d'essartage des rives (annexe I-2).
- c) L'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage demande la réalisation des mesures suivantes, prévues dans le rapport d'impact sur l'environnement et visant à :
- renaturaliser le ruisseau des Marais,
  - remettre à ciel ouvert deux tronçons du Pré Novel,
  - rétablir la libre circulation des poissons dans l'Areuse,
  - aménager tous les passages à faune énumérés dans le rapport d'impact et les diverses plantations décrites dans les mesures 8-5 à 8-10, y compris les reboisements (mesures 9-1 à 9-3) et l'intégration paysagère de certaines routes et pistes d'accès par des allées d'arbres (mesure 12-1).

Si l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage juge le passage inférieur à grande faune de dimension trop modeste, l'expert de la station ornithologique de Sempach relève plutôt que la faune effectivement présente ou pouvant l'être ne justifie pas un ouvrage plus grand que ce que le projet prévoit.

- d) Le service cantonal de la protection de l'environnement appuie la réalisation complète de l'ensemble des mesures proposées.
- 
- e) Lors de l'enquête publique, les oppositions suivantes ont été déposées :
- la ligue neuchâteloise pour la protection de la nature demande que les passages inférieurs à faune de Perreux et du Merdasson soient revus. Elle demande également d'être consultée si des modifications des mesures prévues devaient survenir,
  - le WWF demande que la largeur du passage inférieur à grande faune soit portée à au moins 15 m et que des garanties soient données concernant la réalisation effective des mesures de compensation écologique mises à l'enquête,
  - un opposant demande que l'aménagement du ruisseau des Marais ainsi que les plantations prévues soient les plus naturels possibles,

- une personne s'oppose, sur le principe et en évoquant des points particuliers, aux plantations d'allées d'arbres et de haies sur les terres agricoles,
- un opposant conteste les plantations d'arbres prévues le long de sa parcelle constructible, arguant du fait que les possibilités de construire seraient diminuées.

#### 4.7.3. **Appréciation de l'autorité compétente**

a) L'autorité compétente fait siennes les remarques des différents services et offices consultés. Elle relève en particulier que :

- Suite à la demande de l'inspecteur cantonal de la pêche et de la chasse, le dispositif de franchissement pour les poissons au Merdasson a été modifié. Cette passe à poisson a déjà été réalisée dans le cadre de la réfection générale de ce cours d'eau (Syndicat Sagneules - Merdasson). Un passage inférieur indépendant pour la petite faune y a également été adjoint.
- Des expertises complémentaires ont montré que les dimensions du passage inférieur à faune de Perreux sont suffisantes pour le passage occasionnel de grands mammifères. La réalisation d'un ouvrage de plus grandes dimensions - idéalement un pont biologique - ne se justifie pas, compte tenu de l'absence de populations pérennes de grands mammifères au sud de la N5. De plus, l'urbanisation croissante de ce secteur réduit encore ses potentialités à cet égard.
- Les informations complémentaires demandées par le conservateur de la nature lui ont été fournies et ce dernier a donné sans restrictions son avis liant en matière d'essartage des rives.
- Le service de la pêche et de la chasse a demandé à être informé au préalable de tout abattage d'arbre à Chanélaz afin de pouvoir protéger les gîtes de chauves-souris.
- L'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage demande que le chantier autoroutier et les aménagements écologiques prévus soient accompagnés sur toute leur durée par un écologue.
- Les offices et services consultés demandent la réalisation complète des mesures prévues dans le rapport d'impact (8-1 à 8-11).

b) Concernant les oppositions déposées lors de l'enquête publique, l'autorité compétente constate que les demandes des opposants ont fait l'objet d'expertises complémentaires et ont ainsi été dûment prises en compte dans le cadre du projet définitif. De plus, les réponses données aux différents services susmentionnés s'appliquent également aux demandes des opposants.

#### 4.7.4. Conclusions

Vu ce qui précède, l'autorité compétente constate que le projet est conforme à la législation fédérale et cantonale relative à la protection de la nature et du paysage. Elle met à la charge du service des ponts et chaussées la réalisation intégrale des points suivants :

- mesures 8-1 à 8-11 du rapport d'impact, compte tenu de la modification visant à abandonner toute plantation arborescente en est de la parcelle 6200 du cadastre de Bevaix,
- information préalable du service de la pêche et de la chasse avant tout abattage d'arbres à Chanélaz,
- accompagnement des chantiers autoroutiers, planification et surveillance des aménagements écologiques par un écologue,
- consultation des opposants lors de l'établissement des projets de détail de l'aménagement du ruisseau des Marais et des plantations au Vieil-Areuse.

Toutes les observations, réserves de droit ou oppositions, ont été retirées par leurs auteurs ou sont devenues sans objet suite à l'adaptation du projet définitif, à l'exception de celles qui sont traitées dans le chapitre 6.

### 4.8. Forêts

#### 4.8.1. Le rapport d'impact

La réalisation de la N5 nécessitera le défrichement de 6'922 m<sup>2</sup> de forêt dont 2'057 m<sup>2</sup> seront replantés sur place et 4'865 m<sup>2</sup> à proximité immédiate. Les reboisements supplémentaires auront une surface de 20'583 m<sup>2</sup> dont 11'558 m<sup>2</sup> avec une limitation de la hauteur due au viaduc de Chanélaz.

Les mesures suivantes permettront d'atténuer fortement ou de compenser les impacts négatifs :

- 
- 9-1 : Reboisements aux Marais-Môle des Garçons
  - 9-2 : Reboisements à Chanélaz-Le Pervou-rives de l'Areuse
  - 9-3 : Protection des arbres pendant les chantiers

#### 4.8.2. Les avis exprimés

- a) L'inspecteur cantonal des forêts considère que le chapitre forêt-sylviculture est satisfaisant et n'appelle pas de commentaire particulier.
- b) L'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage reconnaît que les défrichements dans les secteurs de la Grassilière et de Chanélaz sont justifiés par l'intérêt supérieur de l'ouvrage.



- c) Le service cantonal de la protection de l'environnement considère que les exigences de la protection de la nature et du paysage seront respectées, car un programme intégral de mesures soit forestières, soit relatives à la restitution d'autres milieux naturels constitue une compensation valable.
- d) Lors de l'enquête publique, un opposant demande que les déboisements nécessités pour la correction du lit du ruisseau des Marais soient aussi réduits que possible.

#### 4.8.3. **Appréciation de l'autorité compétente**

- a) L'autorité compétente relève que :
  - Les services et offices consultés n'ont pas de remarques particulières et approuvent les mesures préconisées dans le rapport d'impact (9-1 à 9-3).
  - L'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage a accordé son avis liant en matière de défrichement (annexe I-1). Elle est toutefois d'avis que contrairement à la formulation ambiguë de cet office, il n'y a pas d'obligation d'effectuer des reboisements supplémentaires.
- b) Concernant l'opposition déposée lors de l'enquête publique, l'autorité compétente relève que l'aménagement du ruisseau des Marais sera réalisé en respectant l'arborisation existante et le caractère naturel du site.

#### 4.8.4 **Conclusions**

Vu ce qui précède, l'autorité compétente constate que le projet est conforme à la législation fédérale et cantonale sur les forêts. Elle met à la charge du service des ponts et chaussées la réalisation intégrale des mesures 9-1 à 9-3 prévues dans le rapport d'impact ainsi que la consultation de l'opposant lors de l'établissement du projet de détail de l'aménagement du ruisseau des Marais.

Toutes les observations, réserves de droit ou oppositions, ont été retirées par leurs auteurs ou sont devenues sans objet suite à l'adaptation du projet définitif, à l'exception de celle qui est traitée dans le chapitre 6.

---

### 4.9. **Agriculture**

#### 4.9.1. **Le rapport d'impact**

La réalisation de l'autoroute impliquera la disparition définitive de 31 ha de sols agricoles.

La constitution d'un syndicat d'améliorations foncières a permis de répartir de manière optimale les terrains subsistants entre les propriétaires privés d'une part, et l'Etat d'autre part, en garantissant que les domaines privés ne subiront pas de pertes de surface.

Cette procédure a également permis de mettre sans difficultés à disposition de l'Etat les terrains nécessaires à la réalisation des mesures de compensation écologique et de revitalisation du paysage.

#### 4.9.2. Les avis exprimés

- a) Le service cantonal de l'aménagement du territoire a demandé et obtenu confirmation que l'emprise définitive sur les terrains agricoles (terres labourables et vignes) inclut les surfaces destinées aux mesures de compensation (par ex. reboisements). Le plan sectoriel des terres labourables enregistré par la Confédération devra être corrigé et le contingent exigé du canton de Neuchâtel être réduit proportionnellement.
- b) Le service de l'économie agricole et l'office des améliorations foncières n'ont pas de remarques à formuler au sujet du rapport d'impact sur l'environnement.
- c) Selon le service cantonal de la protection de l'environnement, la réalisation de l'autoroute a pu être combinée avec une réorganisation de l'activité agricole de manière à ce que les domaines privés ne subissent pas de pertes de terrains ou de viabilité.
- d) Lors de l'enquête publique, les requêtes suivantes ont été déposées :
  - un opposant considère que les impacts sur les drainages de son domaine sont sous-estimés et que des études plus approfondies sont nécessaires,
  - un opposant considère que les mesures de compensations écologiques sont trop importantes et portent préjudice à l'agriculture.

#### 4.9.3. Appréciation de l'autorité compétente

- a) L'autorité compétente fait siennes les remarques des différents services et offices consultés. Elle relève en particulier que :
  - Le service cantonal de l'aménagement du territoire a obtenu les renseignements complémentaires demandés.
  - Le plan sectoriel des terres labourables enregistré par la Confédération devra être adapté.
- b) Concernant les oppositions déposées lors de l'enquête publique, l'autorité compétente constate que ces dernières ont trait au syndicat d'améliorations foncières et que dans le cadre de ce dernier, une étude complémentaire a été demandée afin d'observer le réseau de drainages agricoles actuels et de faire exécuter, si besoin est, les modifications nécessaires et utiles le long du tracé de la N5 entre Treytel et Areuse. Concernant l'importance donnée aux mesures de compensation écologiques au détriment de l'agriculture, l'autorité de céans tient à préciser que ces dernières sont une mesure faisant partie intégrante du projet et qui doit être réalisée dans son entier et que leur planification a été décidée d'un

commun accord avec le syndicat d'améliorations foncières dans le but de minimiser les atteintes à l'agriculture. L'autorité de céans relève de plus que la totalité des terrains sur lesquels seront réalisées les mesures de compensation écologique sont propriété de l'Etat.

#### 4.9.4. Conclusions

Vu ce qui précède, l'autorité compétente constate que le projet est conforme à la législation fédérale et cantonale relative à l'agriculture. Elle met à la charge du service des ponts et chaussées :

- l'établissement d'une proposition d'adaptation du plan sectoriel des terres labourables à l'intention de la Confédération,
- l'étude et l'application des conclusions du rapport complémentaire relatif au réseau des drainages agricoles.

Toutes les observations, réserves de droit ou oppositions, ont été retirées par leurs auteurs ou sont devenues sans objet suite à l'adaptation du projet définitif, à l'exception de celle qui est traitée dans le chapitre 6.

#### 4.10. Aménagement du territoire

##### 4.10.1. Le rapport d'impact

La réalisation du projet autoroutier se fera en grande partie sur des terrains affectés à l'agriculture. Les effets directs de la N5 sur les plans d'aménagements communaux seront donc faibles.

La mise en service de la N5 renforcera l'attractivité du Littoral et augmentera la pression urbanistique sur les communes de Bevaix, Boudry et Cortaillod qui devront en tenir compte dans la planification de leur aménagement.

##### 4.10.2. Les avis exprimés

- a) Le service cantonal de l'aménagement du territoire a obtenu confirmation que le projet autoroutier n'a pas d'incidence sur le plan directeur des chemins pour piétons et de randonnée pédestre, car tous les chemins seront restitués. Une amélioration qualitative de ce réseau est prévue dans les régions de Chanélaz, du Pervou et au sud de Bevaix.
- b) Dans son évaluation, le service cantonal de la protection de l'environnement considère que le projet s'insère dans les objectifs du Plan directeur cantonal et a été conçu en tenant compte des besoins cantonaux et communaux.
- c) Lors de l'enquête publique, aucune opposition relative à l'affectation des terrains n'a été déposée.

#### 4.10.3 **Appréciation de l'autorité compétente**

L'autorité compétente relève que le service cantonal de l'aménagement du territoire a obtenu confirmation que le projet n'aura pas d'incidence sur le plan directeur des chemins pour piétons et de randonnée pédestre.

#### 4.10.4. **Conclusions**

Vu ce qui précède, l'autorité compétente constate que le projet est conforme à la législation fédérale et cantonale relative à l'aménagement du territoire. Elle charge le service des ponts et chaussées de restituer - voire si possible d'améliorer - le réseau des chemins pour piétons et de randonnée pédestre.

### 4.11. **Paysage et site**

#### 4.11.1 **Le rapport d'impact**

Le tracé retenu ainsi que les aménagements paysagers prévus permettront d'intégrer de manière satisfaisante le projet au niveau régional. Les études d'intégration paysagère des principaux ouvrages se poursuivent en associant des architectes et des architectes-paysagistes aux travaux de planification. On peut considérer que l'impact du projet sur le paysage sera faible à long terme.

#### 4.11.2. **Les avis exprimés**

- a) Pour l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, les mesures préconisées dans le rapport d'impact permettront d'atténuer au mieux les impacts significatifs du projet sur les aspects paysagers autour de la colline de Chanélaz. Cet office demande toutefois que l'on examine le redimensionnement des infrastructures routières existantes. En outre, l'intégration paysagère de certaines routes et pistes d'accès par des allées d'arbres devra être réalisée, selon la fiche de mesure 12-1.
- b) Le conservateur de la nature relève que les impacts paysagers sont correctement évalués.

---

- c) Pour le service cantonal de la protection de l'environnement, l'ensemble des mesures de compensation, comprenant la restitution de milieux forestiers productifs, avec zones humides, haies ou milieux aquatiques, se compléteront pour un résultat final qui est également acceptable du point de vue de la protection du paysage. Seule la réalisation soignée de toutes les mesures prévues amènera ici l'effet escompté. La fonction du réseau routier existant, en particulier autour de Boudry, doit être vue sous l'angle de la séparation des flux de trafic (local, transit, cycles) et de la nécessité de disposer d'un axe routier capable de fonctionner en cas de blocage de l'autoroute (accidents) ou pour des convois exceptionnels. De ce fait, il n'est pas réaliste d'envisager davantage que des mesures de modération de trafic sur l'actuelle route cantonale.

d) Lors de l'enquête publique, les requêtes suivantes ont été déposées :

- deux personnes s'opposent à l'installation d'une zone de chantier à Treytel qui ferait disparaître deux cerisiers,
- une personne s'oppose à l'emprise dans son jardin d'un aménagement de la RC5 à Bevaix qui ferait disparaître une haie de thuyas,
- un opposant conteste la plantation d'arbustes et d'une allée d'arbres devant sa propriété arguant du fait que la vue sur la plaine d'Areuse serait interrompue,
- une personne conteste également la plantation d'une allée d'arbres devant sa propriété afin de conserver la vue sur la plaine d'Areuse.

#### 4.11.3. **Appréciation de l'autorité compétente**

a) L'autorité compétente fait partiellement siennes les remarques des différents services et offices consultés. Elle relève en particulier que :

- Concernant la restructuration du réseau routier (viaduc RC5 de Boudry en particulier) demandée par l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, des études approfondies ont été menées déjà dans les phases préliminaires du projet pour éviter toute redondance des axes routiers. Le maintien du viaduc de Boudry a été jugé indispensable pour les raisons suivantes :
  - Il n'est guère possible de faire passer le trafic de transit à travers les rues étroites et sinueuses de Boudry et de Cortaillod en raison des dangers et des nuisances que cela occasionnerait. De plus, les autorités communales sont en train de mettre en place des mesures de modération du trafic dans les localités.
  - La RC 5 doit pouvoir être utilisée par le trafic de transit en cas d'accident ou de travaux sur la N5 ainsi que par les convois exceptionnels dont le gabarit en hauteur ne permet pas le passage dans les tunnels de la N5.
  - D'indispensables travaux de réfection et d'assainissement sont actuellement en cours sur ce viaduc qui nécessitent des investissements conséquents. Il ne serait pas acceptable de détruire un ouvrage fraîchement remis à neuf. Et cela d'autant moins que sa démolition coûterait aussi cher que sa réalisation, voire plus.

Il est toutefois prévu, dès la mise en service de la N5, de limiter à deux pistes (en lieu et place des 3 existantes) le viaduc de Boudry et d'aménager des bandes cyclables. Dans un même ordre d'idée, plusieurs giratoires seront réalisés sur la RC 5 entre Bevaix et Colombier afin de réduire la vitesse du trafic.

Les plantations prévues dans le rapport d'impact (mesures 12-1, 8-5 à 8-10, 9-1 et 9-2) permettront d'intégrer de façon satisfaisante l'ouvrage autoroutier dans le paysage.

- b) Concernant les oppositions déposées lors de l'enquête publique, l'autorité de céans constate qu'après discussion franche et ouverte entre parties, elles ont été retirées, à l'exception de celle relative à la plantation d'une allée d'arbres devant une propriété. On relèvera à cet égard que le service des ponts et chaussées n'a ménagé ni son temps ni son énergie afin de contenter au mieux l'opposant et que des arbres d'une taille inférieure à ceux initialement prévus seront plantés.

#### 4.11.4 Conclusions

Vu ce qui précède, l'autorité compétente considère que le projet est conforme à la législation fédérale et cantonale relative à la protection du paysage. Elle met à la charge du service des ponts et chaussées la réalisation intégrale des points suivants :

- mesure 12-1 du rapport d'impact,
- le respect des engagements donnés aux opposants.

Toutes les observations, réserves de droit ou oppositions, ont été retirées par leurs auteurs ou sont devenues sans objet suite à l'adaptation du projet définitif, à l'exception de celles qui sont traitées dans le chapitre 6.

#### 4.12. Patrimoine culturel

##### 4.12.1. Le rapport d'impact

Un seul bâtiment sur la douzaine qui devront être détruits présente un intérêt architectural et historique remarquable. Sa valeur n'est toutefois pas telle qu'il faille envisager son déplacement ou sa reconstruction.

Les investigations archéologiques en cours permettront de fouiller de manière exhaustive la totalité de la zone d'emprise de l'autoroute.

---

##### 4.12.2. Les avis exprimés

- a) Selon le service cantonal d'archéologie, le chapitre "patrimoine culturel" décrit clairement les mesures nécessaires à la sauvegarde du patrimoine archéologique concerné par le projet N5. Si des extensions d'emprises de chantier s'avéraient nécessaires, elles devraient être planifiées suffisamment à l'avance pour permettre le sauvetage des vestiges archéologiques menacés.
- b) Le service cantonal de la protection de l'environnement se rallie aux considérations du service d'archéologie.
- c) Lors de l'enquête publique, aucune opposition relative au patrimoine culturel n'a été déposée.

#### 4.12.3. **Appréciation de l'autorité compétente**

L'autorité compétente fait siennes les remarques des différents services et offices consultés. Elle relève en particulier que les investigations archéologiques décrites dans le rapport d'impact devront être réalisées (mesure 13-1).

#### 4.12.4. **Conclusions**

Vu ce qui précède, l'autorité compétente constate que le projet est conforme à la législation fédérale et cantonale relative au patrimoine culturel. Elle met à la charge du service des ponts et chaussées :

- la mise à disposition du service d'archéologie de toutes les zones d'emprises de la N5 pour les sondages systématiques, y compris, dans la mesure du possible et avec l'accord des propriétaires concernés, une bande supplémentaire de 20 m de largeur parallèle au tracé,
- la mise à disposition dudit service des zones d'emprises dans lesquelles des vestiges auront été détectés, pour l'exécution de fouilles de sauvetage à réaliser avant le début des travaux de génie civil.

Toutes les observations, réserves de droit ou oppositions, ont été retirées par leurs auteurs ou sont devenues sans objet suite à l'adaptation du projet définitif.

### 4.13. **Accidents majeurs**

#### 4.13.1. **Le rapport d'impact**

Les études effectuées ont montré que les risques que ce tronçon autoroutier font encourir à la population et à l'environnement sont faibles et qu'ils pourraient, si nécessaire, être encore diminués avec des mesures complémentaires.

#### 4.13.2. **Les avis exprimés**

- a) Selon l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, les mesures de sécurité constructives et techniques prises pour protéger la population et l'environnement des conséquences d'un accident majeur sont suffisantes sur le tronçon entier. Sur sa demande, des dispositifs de retenue des eaux, les empêchant d'atteindre les exutoires en cas d'accident, ont été prévus dans le projet définitif.
- b) Pour le service cantonal de la protection de l'environnement, le rapport succinct selon l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs du 27.2.1991 s'est avéré satisfaisant. Ce chapitre doit être complété par le rapport des captages de Chanéla, Treytel, Perreux, voire d'autres sources de moindre importance. Les renseignements de base peuvent être repris du chapitre 4 "Eaux souterraines".

- c) Lors de l'enquête publique, aucune opposition relative aux accidents majeurs n'a été déposée.

#### 4.13.3. **Appréciation de l'autorité compétente**

L'autorité compétente fait siennes les remarques des différents services et offices consultés. Elle relève en particulier que :

- A la demande de l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage des dispositifs supplémentaires de retenue des eaux, empêchant une pollution accidentelle d'atteindre les cours d'eau ont été prévus dans le projet définitif par le service des ponts et chaussées.
- Des notes complémentaires sur les captages de Chanélaz, Treytel et Perreux devront être fournies au service cantonal de la protection de l'environnement.

#### 4.13.4. **Conclusions**

Vu ce qui précède, l'autorité compétente constate que le projet est conforme à la législation fédérale sur la protection contre les accidents majeurs. Elle met à la charge du service des ponts et chaussées la réalisation intégrale des points suivants :

- dispositifs supplémentaires de retenue des eaux en cas d'accident,
- réalisation d'une note complémentaire sur les captages à destination du service cantonal de la protection de l'environnement,

Toutes les observations, réserves de droit ou oppositions, ont été retirées par leurs auteurs ou sont devenues sans objet suite à l'adaptation du projet définitif.

#### 4.14. **Exécution des travaux**

##### 4.14.1 **Le rapport d'impact**

A l'état du projet définitif, les phases de chantier ont été décrites de façon schématique en six étapes. Elles s'étalent sur les neuf à dix années qui s'écouleront entre les préparatifs et les aménagements annexes, qui seront en partie réalisés à la suite de la mise en service de l'autoroute. La description des aménagements de chantiers prévus pour la construction est encore très partielle et ne sera précisément définie que dans le projet d'exécution, voire lors de l'adjudication des travaux.

##### 4.14.2 **Les avis exprimés**

- a) Le service cantonal de la protection de l'environnement formule les remarques suivantes :



#### Protection de l'air

Le service cantonal de la protection de l'environnement souhaite être associé au développement d'un cahier des charges de lutte contre la pollution de l'air sur les chantiers (selon fiche de mesure 5-2), qui devra être inclus dans les conditions générales des soumissions aux entreprises.

#### Bruit de chantier

Au moment des mises en soumission des travaux, les entreprises devront être rendues attentives aux problèmes de bruit, aux valeurs limites d'exposition et aux conséquences d'un non-respect de celles-ci. Les recommandations concernant le bruit des chantiers du rapport d'impact et les directives sur le bruit de chantier du service cantonal de la protection de l'environnement serviront de base pour la mise en oeuvre et le contrôle de moyens limitant les émissions de bruit au strict nécessaire.

#### Eaux superficielles

L'impact sur le milieu récepteur du rejet de l'exutoire de la STEP de Bevaix dans le lac fera l'objet d'une étude spécifique.

Le prétraitement des eaux de chantier, y compris des eaux de ruissellement, devra être mis en place de concert avec le service cantonal de la protection de l'environnement avant le début du chantier et sera contrôlé.

#### Eaux souterraines

Toutes les exigences énoncées au chapitre 4.2. de la présente décision finale se rapportent essentiellement à la phase de chantier; elles devront être scrupuleusement respectées. Les directives du service en matière de mesures de protection des eaux pendant la construction sont reprises dans l'avis liant en matière d'eaux souterraines (annexe II-4). Elles donnent des indications concrètes concernant les différentes activités d'un chantier de génie civil et devront être appliquées durant les travaux. Le service devra être associé à la mise en place des mesures prévues.

- b) Lors de l'enquête publique, aucune opposition spécifiquement relative à l'organisation des chantiers n'a été déposée.

#### 4.14.3. **Appréciation de l'autorité compétente**

L'autorité compétente fait siennes les remarques du service cantonal de la protection de l'environnement. Elle relève en particulier que tous les moyens techniques nécessaires devront être mis en oeuvre pour limiter, autant que possible, les nuisances dues aux chantiers, pour autant que le coût de ces moyens soit proportionnel aux résultats escomptés.

#### 4.14.4. Conclusions

Vu ce qui précède, l'autorité compétente met à la charge du service des ponts et chaussées la réalisation des mesures suivantes, en concertation avec le service cantonal de la protection de l'environnement.

- le développement d'un cahier des charges de lutte contre la pollution de l'air sur les chantiers qui devra être inclus dans les conditions générales des soumissions,
- l'application et la surveillance des recommandations concernant le bruit des chantiers du rapport d'impact et des directives sur le bruit de chantier du service cantonal de la protection de l'environnement,
- la réalisation d'études complémentaires sur le milieu récepteur pour le rejet de l'exutoire de la STEP de Bevaix dans le lac,
- le prétraitement des eaux de chantier, y compris des eaux de ruissellement,
- la protection des eaux souterraines telle qu'énoncée dans le chapitre 4.2. du présent document.

La surveillance de la bonne mise en oeuvre de ces mesures devra être effectuée par des spécialistes compétents mandatés par le service des ponts et chaussées.

---

## 5. Autorisations et avis liants

Les éléments suivants du projet ont obtenu une autorisation selon l'OEIE, art.21, al.1, litt. a-d :

<b>Intervention :</b>	<b>Base légale :</b>	<b>Service compétent :</b>
- <b>défrichements</b> Défrichement de territoires forestiers (6922 m <sup>2</sup> )	LFo <sup>7</sup> , art.5	Off. féd.de l'environnement, des forêts et du paysage
- <b>destruction de la végétation riveraine de cours d'eau et du lac</b> : rives des Marais, du Vivier et du Pervou	LPN <sup>8</sup> ; art.21	Office de la conservation de la nature
- <b>réaménagement de divers cours d'eau</b> Les Marais, Le Pré Novel, Le Vivier, Le Pervou, L'Areuse, Le Merdasson	Loi sur la pêche	Service de la pêche et de la chasse
- <b>intervention dans les cours d'eau</b>	LEaux, art.37+38	Service cantonal de la protection de l'environnement
- <b>intervention dans les eaux souterraines</b>	LEaux, art.19,al.2	Service cantonal de la protection de l'environnement
- <b>déversement d'eaux non polluées dans les eaux de surface</b> Les Marais, L'Areuse (eaux pluviales de la N5)	LEaux, art.7, al.2	Service cantonal de la protection de l'environnement
- <b>aménagement de zones humides</b>	LEaux, art.37+38	Service cantonal de la protection de l'environnement

Les avis liants rédigés par les services énumérés sont annexés à la présente évaluation finale (annexe I). L'autorisation proprement dite sera accordée sur la base du projet d'exécution.

## **6. Réponses aux oppositions**

Chaque opposant qui n'a pas retiré son opposition a reçu une notification personnelle.

### **6.1. Commune de Bevaix**

#### **6.1.1. Oppositions**

##### **Hoirie Alexandre de Chambrier, 2022 Bevaix**

A fait opposition au projet mis à l'enquête publique en raison notamment des risques de perturbation du régime des eaux souterraines, du tracé et de l'aménagement du ruisseau des Marais, d'éventuelles difficultés accrues de l'exploitation agricole concernée et des probables nuisances sonores dans le village de Bevaix et pour les bâtiments des Marais. Ces différents points ont fait l'objet de remarques particulières dans les chapitres concernés ci-dessus.

##### **Réponse :**

Au vu des nombreux contacts établis avec le service des ponts et chaussées, de la correspondance échangée, en particulier les deux courriers de l'OCRN5 du 12 avril 1995 et des avis exprimés par les différents services, l'autorité constate que les demandes de l'opposant ont été dûment prises en considération dans le cadre du projet définitif.

Vu ce qui précède, l'opposition, devenue sans objet, est levée.

##### **Monsieur François Loeffel, 2022 Bevaix**

A fait opposition à certains aménagements paysagers prévus sur l'article 6466 du cadastre de Bevaix et aux abords de la parcelle 6147 dudit cadastre.

Après de nombreuses discussions, notamment dans le cadre du syndicat d'améliorations foncières de Bevaix-Cortailod, l'opposant a retiré son opposition.

##### **EGIS S.A., 2022 Bevaix**

A fait opposition à l'emprise provisoire prévue pour des installations de chantier et des dépôts sur l'article 6500 du cadastre de Bevaix.

Après réexamen des contraintes de chantier, l'emprise provisoire dévolue aux installations de chantier a pu être réduite et la place de dépôt supprimée, à la satisfaction de l'opposant qui a retiré son opposition.

##### **Monsieur Yves Rousselot, 2022 Bevaix**

A également fait opposition à l'emprise provisoire prévue sur l'article 6500 du cadastre de Bevaix.

Suite à la réduction de l'emprise provisoire et à la suppression de la place de dépôt, M. Rousselot a retiré son opposition.

**Monsieur Jean-Claude Schreiber, 2022 Bevaix**

A également fait opposition à l'emprise provisoire prévue sur l'article 6500 du cadastre de Bevaix.

Suite à la réduction de l'emprise provisoire et à la suppression de la place de dépôt, M. Schreiber a retiré son opposition.

**Madame Zita Tasan, 2022 Bevaix**

A fait opposition à l'emprise définitive prévue sur le jardin de l'article 4225 du cadastre de Bevaix en vue d'aménager un arrêt de bus.

Après réexamen de l'aménagement de la future RC5 dans ce secteur, il a été possible de renoncer à l'emprise sur le jardin de Madame Tasan, qui a ainsi retiré son opposition.

**6.1.2. Réserves de droit****Hoirie Alexandre de Chambrier, 2022 Bevaix**

A déposé une réserve de droit relative au préjudice subi dû au défrichement et au déboisement sur ses terrains et a demandé à être associée au défrichement, à la reconstitution du ruisseau des Marais et des zones déboisées sur les parcelles lui appartenant.

**Réponse :**

Lors de la réalisation des plans d'exécution, l'Etat de Neuchâtel s'est engagé à consulter l'hoirie propriétaire pour la réalisation des mesures susmentionnées, ainsi qu'à aménager le lit du ruisseau des Marais en respectant l'arborisation existante et le caractère naturel du site.

D'une manière générale, dans la mesure où l'opposante entend faire valoir des réserves de droit, l'autorité de céans n'est pas compétente, à ce stade, pour en juger. Il appartiendrait en effet à l'hoirie propriétaire de faire valoir celles-ci ultérieurement le cas échéant, soit au cours de pourparlers, soit, en cas d'échec de ceux-ci, dans le cadre de la procédure prévue à cet effet par la loi fédérale sur l'expropriation, du 20 juin 1930.

**L'Hoirie Jean-Claude Ribaux, 2001 Neuchâtel**

A déposé une réserve de droit relative au préjudice subi dû aux emprises et aux plantations prévues sur et à proximité de ses terres constructibles.

**Réponse :**

Suite à l'abandon des plantations dans ce secteur et à des compensations en terrain, il appert à l'autorité de céans que l'Etat de Neuchâtel a dûment pris en compte, dans le cadre du projet final, les réserves de droit émises.

A ce niveau, il y a lieu de préciser - dans la mesure où l'opposante entend faire valoir des réserves de droit - que l'autorité de céans n'est pas compétente, à ce stade, pour en juger. Il appartiendra en effet à l'hoirie propriétaire de faire valoir celles-ci ultérieurement et le cas échéant, soit au cours de pourparlers en vue d'une acquisition de gré à gré, soit, en cas d'échec de ceux-ci, dans le cadre de la procédure prévue à cet effet par la loi fédérale sur l'expropriation, du 20 juin 1930.

**Les Copropriétaires du Hameau de Buchaux, par FICAP, 2023 Gorgier**

Ont demandé si la butte anti-bruit les protégeant actuellement du bruit de la RC5 pourrait être enlevée, éventuellement aux frais de l'Etat, à la fin des travaux. Après une étude complémentaire, il leur a été répondu que les ouvrages paraphones prévus le long de la N5 rendront superflue la butte existante dès la fin des travaux, mais que son enlèvement ne pourra pas être pris en charge par l'Etat.

**6.2. Commune de Cortaillod****6.2.1 Opposition****Monsieur Jacques Perret, 2001 Neuchâtel**

A fait opposition aux emprises provisoires et définitives de l'autoroute sur son terrain dont il a besoin pour la viabilité de ses entrepôts.

Suite à des modifications des emprises et aux garanties fournies par l'Etat, Monsieur Perret a retiré son opposition.

**6.2.2. Réserves de droit****Monsieur Jean-Jacques Frey, 2400 Le Locle**

A demandé à pouvoir acquérir des terrains bordant la N5, en partie pour compenser les emprises de l'autoroute sur ses propres terres.

A ce niveau, il y a lieu de préciser - dans la mesure où l'opposante entend faire valoir des réserves de droit - que l'autorité de céans n'est pas compétente, à ce stade, pour en juger. Il appartiendra en effet à l'hoirie propriétaire de faire valoir celles-ci ultérieurement et le cas échéant, soit au cours de pourparlers en vue d'une acquisition de gré à gré, soit, en cas d'échec de ceux-ci, dans le cadre de la procédure prévue à cet effet par la loi fédérale sur l'expropriation, du 20 juin 1930.

**Monsieur Sebastiano Bassani, 2017 Boudry**

Désire que l'emprise nécessaire à la réalisation d'une butte anti-bruit sur son terrain soit diminuée.

Lors de la réalisation des plans d'exécution, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, de cette requête.

**6.3. Commune de Boudry****6.3.1. Oppositions****Monsieur Pierre-François Sieber, 2016 Cortaillod**

A fait opposition au projet mis à l'enquête publique en raison notamment du fait qu'il dispose, en sa qualité de « propriétaire et directeur de l'entreprise Sieber Machines électriques », d'un bail inscrit au Registre foncier du district de Boudry, jusqu'au 30 juin 2001 et qu'il « appartient à la Confédération et à l'Etat de Neuchâtel de créer les conditions matérielles et financières semblables » à celles qu'il connaît aujourd'hui.

**Réponse :**

L'opposant n'étant que locataire et non propriétaire de l'article 4473 du cadastre de Boudry, a-t-il la qualité pour agir devant l'autorité de céans, en d'autres termes, son opposition est-elle recevable ?

La question peut rester ouverte en l'espèce, l'opposition devant être rejetée pour d'autres motifs.

L'autorité compétente constate que l'opposant pourra, en cas de résiliation anticipée de son bail, être indemnisé conformément aux dispositions légales régissant le contrat de bail. De plus, il y a lieu de préciser que l'autorité de céans est incompétente, à ce stade de la procédure, pour se prononcer sur des prétentions à indemnité. Il appartiendra en effet à l'opposant de faire valoir ultérieurement ses prétentions à cet égard, soit au cours de pourparlers en vue d'une acquisition de gré à gré, soit en cas d'échec de ceux-ci, dans le cadre de la procédure prévue à cet effet par la loi fédérale sur l'expropriation, du 20 juin 1930.

**L'Hoirie Raoul de Perrot, 2001 Neuchâtel**

A fait opposition au tracé de la N5 et à ses voies d'accès, ainsi qu'au nouveau tracé de la RC5, en argumentant notamment sur une augmentation importante des nuisances dans les domaines du bruit et de la qualité de l'air.

Suite aux renseignements complémentaires fournis par l'Etat, l'hoirie de Perrot a retiré son opposition, sous réserve de l'établissement d'une convention réglant les modalités relatives à l'acquisition des terrains par l'Etat.

**Mesdames Jeanine Berthoud et Geneviève DuPasquier, 2001 Neuchâtel**

Ont fait opposition au projet mis à l'enquête publique en raison d'une réduction et d'une dévalorisation de leur propriété, causée par la création d'obstacles visuels par la plantation de végétaux (arbustes, buissons, arbres) ou la pose de panneaux ou piliers autoroutiers devant leur propriété.

Elles ont également demandé de nombreuses garanties liées notamment à la bonne et rapide exécution des travaux, à la pente de la RC 173, à l'affectation de la rue Pierre-Beau, à l'utilisation du portail agricole en ouest, à l'établissement d'un constat de preuve à futur des immeubles et végétaux avant et après travaux, à certaines mesures de réaménagement de leur propriété et à la nature des indemnités auxquelles elles peuvent prétendre.

**Réponse :**

Au vu des nombreux contacts établis avec le service des ponts et chaussées, de la correspondance échangée, en particulier les courriers de l'OCRN5 des 3 avril et 10 juillet 1995, l'autorité de céans constate que la plupart des demandes et garanties ont été dûment prises en considération, à l'exception de quatre, à savoir les plantations d'arbres le long de la RC5 devant la propriété, le réaménagement du site au nord de la N5, les futures plantations sur et au sud de la tranchée de l'autoroute, ainsi que les conditions d'acquisition des emprises.

Les plantations d'arbres le long de la RC5 dont la suppression est réclamée constituent une compensation qualitative à l'impact de l'autoroute. L'aménagement paysager en tant que compensation écologique est une exigence légale, découlant notamment de la législation fédérale de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Les motifs invoqués par les opposantes étant strictement limités à l'intérêt privé, ceux-ci doivent céder le pas à l'intérêt public. Il appert de plus à l'autorité de céans qu'avec une hauteur abaissée à 6 mètres, l'allée d'arbres devant la propriété des opposantes a un impact visuel moindre.

Concernant le réaménagement du site et les futures plantations où les opposantes « désirent conserver un maximum de surface sous forme de pré herbagé », ainsi que les conditions d'acquisition des emprises, il convient de relever à ce stade de la procédure que l'autorité de céans est incompétente pour se prononcer sur de telles prétentions et qu'il appartiendra aux opposantes de les faire valoir ultérieurement, soit au cours des pourparlers en vue d'une acquisition de terrain de gré à gré, soit en cas d'échec de ces derniers, dans le cadre de la procédure prévue à cet effet par la loi fédérale sur l'expropriation du 20 juin 1930.

Vu ce qui précède, l'opposition est levée.

**Monsieur Michel Düscher, 2015 Areuse**

A fait opposition à la plantation d'une allée d'arbres devant sa propriété à Areuse qui couperait la vue sur la plaine d'Areuse.



Suite aux renseignements techniques complémentaires fournis, comprenant notamment des photomontages, Monsieur Düscher a retiré son opposition.

**ADIPA - Association de défense des intérêts des propriétaires d'Areuse, par Monsieur Alfred Nebel, 2015 Areuse**

A fait opposition à l'exécution des travaux de la N5, secteur Treytel-Areuse, en raison notamment du coût indéterminé de la tranchée couverte à la hauteur d'Areuse, des investissements « stériles » dus aux étapes intermédiaires et aux détournements passagers de la circulation, proposant entre autres le remplacement du viaduc par deux ponts, l'utilisation maximale des ouvrages existants et l'éloignement du tracé de la zone d'habitation.

**Réponse :**

Au vu des motifs invoqués, il y a lieu d'examiner d'emblée si l'association a qualité pour agir devant l'autorité de céans, en d'autres termes statuer sur la recevabilité de son opposition.

Selon la jurisprudence, la qualité pour agir est reconnue à toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cet intérêt peut être juridique ou simplement de fait et il importe peu qu'il soit ou non protégé par la norme applicable. Il doit être personnel, direct, afin d'exclure l'action populaire, c'est-à-dire allant au-delà de l'intérêt de chacun à ce que la légalité soit respectée. Le recourant doit ainsi être atteint davantage que tout un chacun par la décision, il doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. En d'autres termes, la relation de la recourante ou opposante avec l'objet du litige doit être si proche qu'elle mérite d'être examinée par l'autorité appelée à statuer. L'opposante n'est dès lors pas autorisée à fonder son opposition sur des prescriptions protégeant exclusivement l'intérêt général, à moins qu'elle ne justifie d'un intérêt privé particulièrement prépondérant à celui de tout autre citoyen.

En l'occurrence, l'association n'indique à aucun moment dans son opposition dans quelle mesure elle est personnellement touchée par le projet mis à l'enquête publique.

En effet, la teneur de l'opposition démontre, si besoin est, que l'association s'érige exclusivement en défenseur de l'intérêt général et n'a dès lors pas qualité pour agir. Pour ces raisons, l'opposition doit donc être déclarée irrecevable. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les motifs invoqués. Au surplus, il convient de relever que la liste des pétitionnaires jointe à l'opposition est bien antérieure au dépôt de cette dernière, puisqu'elle date, à tout le moins, de 1990.

### 6.3.2. Réserves de droit

#### **Monsieur Jean-Marie Morin, 4144 Arlesheim**

A déposé une requête demandant que la ligne téléphonique souterraine traversant ses vignes et dont le tracé deviendra gênant en raison de la nouvelle configuration de sa parcelle soit déplacée.

Suite à la mise hors service de cette ligne prévue par les TELECOM, la requête de Monsieur Morin est satisfaite.

#### **Monsieur Pierre Berthoud, 2015 Areuse**

Signale l'existence d'un aqueduc souterrain alimentant sa propriété en eau potable et demande que sa pérennité soit garantie pendant les travaux.

Suite à des investigations complémentaires, le tracé de cet aqueduc, non cadastré, a pu être localisé et les mesures nécessaires à garantir l'alimentation en eau pendant les travaux seront prises.

### 6.4. Commune de Colombier

#### 6.4.1. Opposition

##### **Monsieur Paul Ducommun, 2001 Neuchâtel**

A fait opposition au réaménagement prévu de la RC5 devant son immeuble à Colombier. Le projet mis à l'enquête passe sur une citerne à mazout enterrée et rétrécit l'aire de manoeuvre à disposition des camions de son entreprise.

Suite à des modifications du projet, Monsieur Ducommun a obtenu satisfaction et a retiré son opposition.

### 6.5. Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir

#### 6.5.1. ATE - Association transports et environnement, 2002 Neuchâtel

A fait opposition au projet mis à l'enquête en raison notamment de l'impact paysager et de l'emprise au sol que représente le nombre de jonctions sur la N5, en particulier celle de Perreux, de la violation des dispositions légales de la LAT et la LPE, ainsi que de leurs ordonnances d'application et d'éventuelles lacunes relatives aux mesures d'accompagnement sur la RC5, telles que le redimensionnement de la rue Pierre-Beau (RC5) au Vieil Areuse et du viaduc de Boudry, l'aménagement de bandes cyclables et l'installation de refuges pour les traversées piétonnes à Bevaix.

#### **Réponse :**

L'emprise nécessitée par la réalisation de la jonction de Perreux est relativement faible (env. 6500m<sup>2</sup>). Elle consiste uniquement en la réalisation de 4 bretelles d'accès et de sortie. Le passage supérieur sur l'autoroute et la jonction avec la RC5 doivent de toute manière être réalisés. L'intégration de ces 4 bretelles dans le paysage peut être

considérée comme satisfaisante. La non-réalisation de la jonction de Perreux entraînerait une augmentation des charges de trafic et l'incompatibilité à futur avec les exigences de l'OPB le long de la RC5 à travers Bevaix et Boudry. Le projet autoroutier respecte en outre les valeurs de planification de l'OPB et contribue à assainir le réseau local et cantonal. Au surplus, les évaluations des services spécialisés démontrent que les normes légales sont respectées.

Quant aux mesures d'accompagnement sur la RC5, elles ont été étudiées à satisfaction avec les différents organes concernés et pourront encore, le cas échéant, être l'objet de discussions dans le cadre de leur réalisation. Relevons néanmoins à ce titre les points suivants :

- L'actuelle RC5 au Vieil Areuse perdra, à la fin des travaux, son caractère de RC et pourra redevenir communale. Les communes de Boudry et de Colombier pourront ainsi décider de l'affectation de cette voie et légiférer en conséquence.
- Les travaux actuels sur l'ouvrage existant du viaduc de Boudry sont considérés comme des travaux de gros entretien et n'entrent pas dans le cadre du projet autoroutier.
- A Bevaix, le nombre des traversées piétonnes est fonction des flux de piétons et des surfaces qui leur sont destinées (trottoirs). Après les travaux, elles seront au nombre de dix, dont quatre avec îlot, pour six actuellement sans îlot. La situation existante sera ainsi grandement améliorée.

Vu ce qui précède, l'opposition est levée.

#### 6.5.2. LNPN - Ligue neuchâteloise pour la protection de la nature, 2000 Neuchâtel

A fait opposition au projet de mise à l'enquête publique en raison notamment de la dimension insuffisante du passage à grande faune de Perreux, du passage pour la petite faune dans le même tube que celui du Merdasson, du nombre important de jonctions dans le secteur Treytel-Areuse et de l'absence de redimensionnement de la RC5, ainsi que de la violation des dispositions légales de la LAT et de la LPE et de leurs ordonnances d'exécution (emprise sur le terrain, impact paysager, pollution de l'air).

#### Réponse :

Toutes les mesures de compensation écologiques seront réalisées comme planifié dans le rapport d'impact. La réalisation de la jonction de Perreux, qui a été approuvée par le Conseil fédéral dans le cadre de l'approbation du projet général, ne peut dès lors être remise en cause. De plus, cette jonction a pour effet de diminuer le trafic, donc les nuisances, dans les localités de Bevaix et de Boudry. L'emprise de la jonction de Perreux est relativement faible (6500 m<sup>2</sup>) et se borne à la réalisation de 4 bretelles d'accès et de sortie, partiellement nécessitées du reste pour les interventions du centre d'entretien de la N5 à Boudry. La non-réalisation de la jonction de Perreux entraînerait une augmentation des charges de trafic et l'incompatibilité à futur avec les

exigences de l'OPB le long de la RC 5 à travers Bevaix et Boudry. Le projet autoroutier respecte en outre les valeurs de planification de l'OPB et contribue à assainir le réseau local et cantonal. De plus, les évaluations des services spécialisés démontrent que les normes légales sont respectées.

Au vu des nombreux contacts établis avec le service des ponts et chaussées, de la correspondance échangée et des avis exprimés par les différents services, l'autorité constate que les demandes de l'opposant ont été dûment prises en compte dans le cadre du projet définitif.

Quant aux mesures d'accompagnement sur la RC 5, elles ont été étudiées à satisfaction avec les différents organes concernés et pourront encore, le cas échéant, être l'objet de discussions dans le cadre de leur réalisation.

Pour les remarques relatives à la qualité de l'air, l'autorité compétente relève que les mesures qui seront effectuées après la mise en service de l'autoroute permettront de définir s'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires telles que la réalisation d'une centrale de ventilation à Chanélaz.

En ce qui concerne la grande faune, il convient de relever liminairement que les dimensions des passages à faune ont fait l'objet d'études associant des bureaux spécialisés et les services cantonaux concernés et que les conclusions des expertises et des préavis des spécialistes du service cantonal de la pêche et de la chasse, de l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et de la station ornithologique suisse de Sempach ont considéré que la région située au sud de l'autoroute « ne constitue pas un biotope pour la grande faune et qu'elle ne joue pas non plus un rôle prépondérant pour l'élevage des petits et autres activités durant le cycle annuel des ongulés ». Des observations effectuées pendant plusieurs années dans le cadre de l'étude d'impact ont établi qu'il n'y avait quasiment jamais de passage d'ongulés entre la RC5 et le lac. De plus, la forte pression exercée par l'urbanisation, les promeneurs et leurs chiens, ainsi que par l'agriculture intensive, ne permet pas d'imaginer un développement de la grande faune ongulée ou des populations de lièvres dans ce secteur. L'utilisation du passage pour la grande faune de Perreux sera vraisemblablement peu fréquente et l'élargissement dudit passage à 15 m au lieu de 10 m n'augmenterait pas sa fréquentation. Par contre, le coût de son élargissement serait très important. En revanche, ce passage à faune, tel qu'il est prévu, sera malgré tout utile pour la petite et grande faune à l'exclusion du lièvre. De toute façon le territoire qui pourrait l'intéresser est trop exigü pour qu'il puisse s'y développer. Le revêtement de la partie «faune » du passage inférieur sera naturel.

L'autorité de céans ne peut pour le surplus que se joindre à l'avis de l'OCRN5, selon lequel l'opposante n'est en aucun cas habilitée à imposer au maître de l'ouvrage la largeur minimum d'un tel passage.

Vu ce qui précède, l'opposition est levée.

**6.5.3. WWF - Fonds mondial pour la protection de la nature, section neuchâteloise, 2002 Neuchâtel**

A fait opposition au projet de mise à l'enquête du tronçon Treytel-Areuse en raison de la largeur insuffisante du passage pour la grande faune prévu au km 28.630. L'opposant a également demandé que la totalité des compensations écologiques prévues par le plan des mesures de l'étude d'impact soit garantie.

**Réponse :**

Toutes les mesures de compensation écologiques présentées dans le rapport d'impact et figurant sur les plans d'enquête seront dans leur ensemble quantitativement et qualitativement réalisées.

En ce qui concerne la grande faune, il convient de relever liminairement que les dimensions des passages à faune ont fait l'objet d'études associant des bureaux spécialisés et les services cantonaux concernés et que les conclusions des expertises et des préavis des spécialistes du service cantonal de la pêche et de la chasse, de l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et de la station ornithologique suisse de Sempach ont considéré que la région située au sud de l'autoroute « ne constitue pas un biotope pour la grande faune et qu'elle ne joue pas non plus un rôle prépondérant pour l'élevage des petits et autres activités durant le cycle annuel des ongulés ». Des observations effectuées pendant plusieurs années dans le cadre de l'étude d'impact ont établi qu'il n'y avait quasiment jamais de passage d'ongulés entre la RC5 et le lac. De plus, la forte pression exercée par l'urbanisation, les promeneurs et leur chiens, ainsi que par l'agriculture intensive, ne permet pas d'imaginer un développement de la grande faune ongulée ou des populations de lièvres dans ce secteur. L'utilisation du passage pour la grande faune de Perreux sera vraisemblablement peu fréquente et l'élargissement dudit passage à 15 m au lieu de 10 m n'augmenterait pas sa fréquentation. Par contre, le coût de son élargissement serait très important. En revanche, ce passage à faune, tel qu'il est prévu, sera malgré tout utile pour la petite et grande faune à l'exclusion du lièvre. De toute façon le territoire qui pourrait l'intéresser est trop exigü pour qu'il puisse s'y développer. Le revêtement de la partie «faune » du passage inférieur sera naturel.

---

L'autorité de céans ne peut pour le surplus que se joindre à l'avis de l'OCRN5, selon lequel l'opposante n'est en aucun cas habilitée à imposer au maître de l'ouvrage la largeur minimum d'un tel passage.

Vu ce qui précède, l'opposition est levée.

**7. L'autorité compétente décide que**

- 7.1. Le projet de construction du tronçon Bevaix (Treytel) - Areuse de la route nationale 5 mis à l'enquête publique du 5 septembre au 4 octobre 1994 par le Département de la gestion du territoire du canton de Neuchâtel est approuvé avec les réserves et les charges suivantes :



## 7.2. Réserves

Les autorisations formelles, de défrichement notamment, n'entreront en force qu'une fois le projet définitivement approuvé.

## 7.3. Charges

Toutes les prescriptions et les charges figurant dans le présent document, en particulier celles mentionnées dans le chapitre 4, devront être intégralement planifiées, réalisées et contrôlées par le service des ponts et chaussées.

Les charges et conditions des autorisations spéciales (avis liants) délivrées par les services fédéraux et cantonaux devront être respectées.

Les charges et conditions techniques figurant dans les réponses aux oppositions devront être respectées.

## 8. Indication des voies de recours

Conformément aux articles 97 et suivants de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire (OJF) du 16 décembre 1943, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif qui doit être adressé en 3 exemplaires au Tribunal fédéral de Lausanne, dans le délai de 30 jours, dès sa notification.

En outre, les opposants pourront faire valoir leurs droits, le cas échéant, selon la procédure fédérale sur l'expropriation du 20 juin 1930.

## 9. Consultation et dépôt du dossier

En application de l'article 20 de l'Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE), le rapport d'impact, la présente décision finale, les autorisations spéciales (avis liants) en annexe et les autres documents, ainsi que les plans du projet définitif peuvent être consultés pendant 30 jours dans les communes de Bevaix, Cortaillod, Boudry et Colombier.

Neuchâtel, le 14 FEV. 1996

Au nom du Conseil d'Etat



Le vice-président  
(Signé) M. Jacot

Le chancelier  
(Signé) J.-M. REBER

Le rapport d'impact et les plans ont été mis à l'enquête publique du 5 septembre au 4 octobre 1994.

La décision finale et ses annexes ont été mises en consultation du  
au